Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 35 (1955)

Heft: 1

Vorwort: Editorial

Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Editorial

Encore un pas de fait sur la voie de la libération du commerce européen : le Conseil des ministres de l'O. E. C. E., réuni à Paris les 13 et 14 janvier, a porté le taux obligatoire de libération de 75 à 90 % conformément à la décision qu'il avait prise en octobre dernier de franchir cette étape le jour où la France serait revenue au taux de 75 % qu'elle appliquait avant les restrictions de février 1952.

Les modalités pratiques de cette décision sont connues : l'article 2 du Code de la libération, qui fixe le taux légal à 75 % pour l'ensemble des produits et à 60 % pour chacune des trois catégories (matières premières, produits industriels, produits agricoles), demeure en vigueur, mais l'O. E. C. E. a décidé que les pays membres devraient libérer 10 % des produits restant sous contingent avant le 30 juin 1955 et porter ces pourcentages respectivement à 90 et à 75 %

avant le 30 septembre 1955.

Quelles en seront les conséquences? Considérés globalement les échanges entre les différents membres de l'O. E. C. E. sont actuellement libres à concurrence de 83 %. D'ici au 30 juin, 2 % environ devront donc être libérés; après le 30 septembre, le taux moyen dépassera 90 %, puisque sept membres ont déjà spontanément dépassé ce chiffre tandis que trois autres s'en

approchaient, sans être pour autant tenus quittes d'un effort supplémentaire.

Si l'on considère le cas de la Suisse, elle devra porter son taux de libération de 91,6 à 92,44 % d'ici au 30 juin et libérer pour le 30 septembre les 3/4 de ses importations agricoles. Il a toutefois été admis que les mesures d'assouplissement qu'elle applique au secteur agricole contingenté vaudraient libération. Quant à la France, elle s'est engagée à libérer officiellement au 1^{er} avril 75 % de ses importations. Elle devra donc, dans les trois mois qui suivront, faire un effort minimum de 2,5 % et, dans les six mois, de 15 %. Elle devra d'autre part ramener progressivement la taxe spéciale temporaire de compensation aux taux les moins élevés et l'abolir. C'est à résoudre ce double problème que va s'attaquer le nouveau Comité présidé par M. Boissard.

Ce sont là des décisions importantes, comme l'O. E. C. E. n'en a plus pris depuis trois ans. Il ne faut toutefois pas en exagérer la portée. D'une part, le taux de 90 % a été adopté à titre expérimental et assorti de clauses échappatoires. D'autre part la période de référence reste l'année 1948, ce qui signifie que dans tous les pays le taux réel de libération diffère notablement du taux officiel, les courants d'importation s'étant profondément transformés depuis cette date. Enfin les tentatives faites par l'O. E. C. E. pour s'opposer aux autres formes du protectionnisme sont restées extrêmement prudentes : le G. A. T. T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) se réserve une sorte d'exclusivité en matière douanière ; le commerce d'État n'a pas été nettement assimilé au contingentement ; les mesures d'aide à l'exportation et les taxes à l'importation n'ont été condamnées que partiellement et timidement.

Il est permis d'en conclure, avec un peu de recul, que l'instauration d'un marché unique de l'Europe occidentale n'est pas pour demain et que les prochaines étapes de libération poseront aux gouvernements des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre. Et pourtant — M. Nathan le rappelle dans ce numéro — l'Europe de 1929 ne connaissait pas le contingentement et appliquait des droits de douane beaucoup moins élevés qu'aujourd'hui, sans que ses industries souffrissent

apparemment de la concurrence qu'elles se faisaient mutuellement.

Mais peut-être la libération des échanges ne doit-elle pas être considérée comme le but même de l'O. E. C. E., mais comme un moyen d'atteindre à une meilleure coopération européenne. Et à cet égard le plan d'industrialisation de l'Italie du Sud présente un intérêt certain par les perspectives qu'il ouvre : c'est la première fois sauf erreur que les membres de l'O. E. C. E. étudient un programme de développement économique qui, s'appliquant à l'un d'eux, porte en

lui-même la solution de problèmes qui leur sont communs.

Sur le plan franco-suisse, les nouvelles mesures de libération décrétées par la France n'auront pas une répercussion considérable sur nos échanges. D'une part en effet la taxe spéciale temporaire de compensation agit dans bien des cas comme un frein plus puissant encore que le contingentement. D'autre part, le pourcentage de produits suisses libérés n'est que de 25 % sur la base des importations de l'année 1953, après l'avis de libération du 11 janvier qui porte le taux théorique de libération à 73 %. Les trois quarts des produits suisses demeurent donc contingentés, et ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril qu'ils bénéficieront, si le prochain accord répond à nos espoirs, d'un régime plus libéral. Les résultats de l'année 1954, et en particulier le montant des exportations françaises vers la Suisse qui rejoint le chiffre record de 1951, nous confirment dans ces espoirs.

Chambre de commerce suisse en France